
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0928/ARCOP/ORD

sur recours du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-056/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 novembre 2018 du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, gérant de PLANETE SERVICES, représentant du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Georges ZOUNDI et Daouda BALLO, respectivement agent DMP et DGI du MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Sidiki KABORE et Bassirou KABORE, respectivement agent et gérant de ECGYK ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-056/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2447-2448 du lundi 19 au mardi 20 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 22 novembre 2018 ; que le groupement PLANETE SERVICES /TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 22 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-056/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non conforme au motif qu'il a fourni une caution de soumission libellée au nom de PLANETE SERVICES et non au nom du groupement ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la convention de groupement solidaire désigne l'entreprise PLANETE SERVICES comme étant le chef de file du groupement ; il fait observer que le groupement ne dispose pas d'un compte bancaire mixte, d'où la difficulté qu'une caution de soumission soit délivrée au nom dudit groupement ; par ailleurs, il affirme qu'en tout état de cause, la caution demandée est de trois millions (3 000 000) FCFA et le chef de file à lui seul a satisfait à cette condition ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 20.6 des Instructions aux candidats (IC) des nouveaux dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de fourniture et d'équipement entré en vigueur le 01 mai 2018 dispose que : « la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement » ;

considérant que le requérant soutient, en plus des arguments ci-dessus développés, qu'une caution ne sera délivrée à un groupement, que si et seulement si celui-ci est issu d'un acte de fusion et dispose d'un compte unique ;

considérant que la CAM note que les arguments du requérant ne sont pas fondés car d'autres groupements soumissionnaires ont pu fournir des cautions conformes aux exigences du dossier ;

que la caution fournie par le requérant ne saurait être admise car PLANETE SERVICES a été désigné dans ladite caution comme le soumissionnaire, alors que c'est plutôt le groupement dont il est membre qui a cette qualité ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'avec l'accord du groupement, les cautions sont délivrées par les institutions financières sans aucune forme de résistance ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'article 20.6 des nouveaux dossiers d'appel d'offres ci-dessus cité vient confirmer la volonté des rédacteurs des anciens dossiers types de faire de la mention du nom de tous les membres du groupement une condition de validité des cautions de soumission ; que le modèle de la garantie de soumission des anciens dossiers types utilisé dans la présente procédure est claire sur la question en mentionnant dès le premier paragraphe que: « ATTENDU QUE [nom du Soumissionnaire ou, s'il s'agit d'un groupement de prestataires, indiquer le nom de chacun des membres du groupement suivi de "conjointement et solidairement"] (ci-après dénommé "le soumissionnaire") » ; qu'il apparaît donc que la mention du nom de tous les membres du groupement est une condition de validité de la caution quel qu'en soit le dossier type national utilisé ; qu'ainsi donc, le groupement n'a pas respecté la réglementation en la matière ; que sa caution n'est pas conforme ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre sur cette base ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours du groupement PLANET SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de PLANETE SERVICES/TAWOUFIQUE MULTI SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-056/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 novembre 2018
La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National